Rassemblement d'un ~~[illegible]~~ Second Bataillon de Volontaires Nationaux. pr. le 12. 9bre. 1791.

Du 17. 9bre. 1791.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT

LE RASSEMBLEMENT D'UN BATAILLON DE GARDES NATIONAUX VOLONTAIRES.

DU DIX-SEPT NOVEMBRE 1791.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT

LE RASSEMBLEMENT D'UN BATAILLON

DE GARDES NATIONALES VOLONTAIRES.

DU DIX-SEPT MARS 1791.

ARRÊTÉ

DU DIRECTOIRE

DU DÉPARTEMENT DE L'AIN,

CONCERNANT

LE RASSEMBLEMENT D'UN BATAILLON DE GARDES NATIONAUX VOLONTAIRES.

Du dix-sept novembre 1791.

VU les différentes pétitions des gardes nationales de la partie occidentale de ce département, dans lesquelles elles annoncent le plus vif empresement de marcher à la défense de la patrie, et demandent d'être rassemblées et mises sur le champ en activité :

OUI M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC,

Le directoire prenant en considération lesdites pétitions, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les gardes nationaux volontaires employés dans les compagnies ci-devant formées et comprises dans l'état annexé au présent arrêté, se rendront, le douze décembre prochain

à Bourg; ils y seront rassemblés le lendemain treize dudit mois, à neuf heures du matin.

ART. II.

Chaque garde national sera, autant qu'il sera possible, muni d'un fusil, à l'effet de quoi les municipalités remettront ou feront remettre à chacun de leurs gardes nationaux les fusils qui leur auront été confiés.

ART. III.

Les gardes nationaux volontaires convoqués par le présent arrêté, observeront, dans leur marche le meilleur ordre, ainsi que la discipline militaire: en arrivant à Bourg, ils se présenteront à la municipalité, qui leur fera délivrer des billets de logement.

ART. IV.

Ils recevront la solde du jour de leur arrivée.

ART. V.

Dès que le rassemblement sera effectué, il sera procédé par les commissaires qui seront nommés, à la formation du bataillon et de l'état-major, ainsi qu'à la vérification des effets d'habillement, équipement et armement de chaque volontaire; le directoire se réserve de déterminer par le sort le rang des bataillons lorsqu'ils seront tous formés.

ART. VI.

Après cette opération, les gardes nationaux volontaires

se rendront à la destination qui leur sera prescrite par le commandant militaire attaché à ce département.

ART. VII.

Il sera donné connoissance au minitsre de la guerre du présent arrêté ; il lui sera fait itérative invitation de donner des ordres pour que le commissaire des guerres, chargé de la revue et de pourvoir à la solde, soit tenu d'y vaquer et pour qu'en cas d'absence il soit remplacé.

Il sera également communiqué au commandant militaire attaché au Département.

Le directoire ordonne en outre que le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux districts qui le feront parvenir aux municipalités, pour y être publié et affiché, ce dont les procureurs-syndics de chaque district seront tenus de certifier dans la huitaine.

Déclare néanmoins que le présent arrêté sera mis sous les yeux du conseil assemblé, et qu'il ne sera exécuté que d'après son approbation.

FAIT à Bourg, lesdits an et jour. *Signé* au registre, MEUNIER, *Vice-président* ; FAVIER, TARDY, GUILLON, MERLE, ROUYER et BOCHARD, *Administrateurs du Directoire du Département* ; VAULPRÉ, *Adjoint* ; GAUTHIER, *Procureur-général-syndic*, et BRANGIER aîné, *Secrétaire*.

LISTE
DES COMPAGNIES

Convoquées pour être formées en Bataillon, le 12 décembre.

NOMS DES DISTRICTS.	NOMS DES CANTONS.	COMPAGNIES.	NOMS DES CAPITAINES.
BOURG.	BOURG.	Compagnies de Bourg.	le Sr. Gromier.
BOURG.	TRÉFORT et COLIGNI.	TRÉFORT et COLIGNI.	Sr. Claude-Jos. Salazard.
BOURG.	PONTDAINS.	PONTDAINS.	Sr. Jean-Clém. Metton.
TREVOUX.	TREVOUX.	TREVOUX.	Le sr. DEROUVILE.
TREVOUX.	MONTMERLE, etc.	MONTMERLE, etc.	Le Sr. JACQUET.
MONTLUEL.	MONTLUEL.	MONTLUEL.	Sr. Jacques Pagety.
CHATILLON.	CHATILLON. PONTDEVEYLE. ET MARLIEUX.	CHATILLON.	Sr. Antoine Moiroud.
PONTDEVAUX	PONTDEVAUX, BAGÉ ET S. TRIVIER.	PONTDEVAUX, BAGÉ ET S. TRIVIER.	Sr. Jos. Marie Temporal.

Collationné, BRANGIER, *Secrétaire.*

EXTRAIT

DU PROCÈS-VERBAL

Des séances de l'Assemblée administrative du Département de l'Ain.

Du 18 novembre 1791, à neuf heures du matin.

UN membre du directoire a représenté l'extrait d'un arrêté pris dans sa séance de hier pour la convocation d'un bataillon de gardes nationaux volontaires, tiré de la partie occidentale du département de l'Ain: lecture faite dudit arrêté par le secrétaire-général, oui M. le procureur-général-syndic, et les voix recueillies, l'assemblée a approuvé et approuve le susdit arrêté dans tout son contenu et charge expressément le directoire d'en suivre l'exécution.

A Bourg, lesdits an et jour. *Signés* au registre, SEDILLOT, *président*, et BRANGIER, *secrétaire.*

Collationné, BRANGIER, *Secrét.*

A BOURG, de l'Imprimerie de C. C. G. PHILIPON.

fra